

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU TOGO

COMMUNICATION SOUMISE PAR LA PLATEFORME DES ONG TOGOLAISES CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Arc En Ciel – Réseau des Femmes pour le Développement de la Région des Savanes (REFED/S) – Femme Plus Togo (AFPT) – Organisation Pour le Développement par la Promotion de l'Enfance (ODPE) – PAFED Programme d'Appui à la Femme et à l'Enfance Déshéritée (PAFED) – CONSTRUIRE ENSEMBLE Sokodé – XANALO – Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement (GF2D) – Horizon 21 – Association Togolaise pour l'Education aux Droits de l'Homme et à la Démocratie (ATEDHD)

**Groupe de travail chargé de l'Examen périodique
universel 26^e session (EPU26)**

31 OCTOBRE - 11 NOVEMBRE 2016

1. SUIVI DE L'EXAMEN PRECEDENT

1. Lors de son dernier passage à l'EPU, le Togo a accepté une trentaine de recommandations dans le domaine de la discrimination parmi lesquelles nous retenons les cinq qui nous semblent les plus pertinentes¹.
2. D'une manière générale, des efforts ont été fournis par le Togo sur le plan législatif et institutionnel par rapport à ces recommandations. Quelques changements positifs dans la situation des populations et notamment des femmes sont également observés. Il convient de saluer l'adoption du Code togolais des personnes et de la famille (CTPF) et du nouveau Code pénal ainsi que la mise en place du Conseil consultatif des enfants et des cadres de concertation de protection de l'enfant au niveau national, préfectoral et régional. A cela s'ajoute la mise en œuvre du projet d'Education et de Renforcement Institutionnel (PERI) qui prend en compte l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures scolaires.
3. Cependant, ces actions sont insuffisantes et d'efficacité limitée face aux importants défis qui subsistent en matière de lutte contre les discriminations au Togo. Les textes de loi ne sont pas suffisamment vulgarisés pour combattre l'ignorance juridique des populations et des femmes en particulier. Non seulement les campagnes d'éducation et de sensibilisation ne sont pas permanentes mais elles sont limitées, pour la plupart, aux chefs-lieux des régions et aux préfectures.
4. De plus, la Politique Nationale d'Equité et d'Egalité de Genre (PNEEG) n'est pas réalisée suivant une approche basée sur les résultats et en conséquence, le Ministère en charge de la promotion de la femme, n'évalue pas systématiquement sa prise en compte dans les programmes et projets de développement au niveau du gouvernement et dans les institutions de l'Etat en général.
5. Par ailleurs, le Togo n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. En ce qui concerne les droits de l'enfant, la politique nationale de protection de l'enfant élaborée depuis longtemps n'est pas encore adoptée. Ainsi, le Comité national des droits de l'enfant n'est-il pas encore mis en place, ce qui constitue une faiblesse du système national de protection de l'enfant. En l'absence de suivi et de contrôle efficace, on note des violations des droits des enfants dans certains centres d'accueil sensés les protéger.
7. Pour ce qui est de l'accès des personnes handicapées aux infrastructures publiques, à l'emploi, aux services de santé et à l'éducation, le pays n'a pas beaucoup évolué. La loi portant protection sociale des personnes handicapées n'est toujours pas adoptée.

¹Document A/HRC/WG.6/12/L.8, recommandations 100.37 (Slovaquie), 100.62 (Cap-Vert), 102.4 (Hongrie), 100.64(Turquie) et 100.28 (Cap-Vert)

8. Au niveau des recommandations qui ont été rejetées, celle formulée par le Canada visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle² nous semble tout aussi pertinente.
9. Le nouveau code pénal³ reprend les dispositions du précédent en aggravant les sanctions à l'encontre des personnes homosexuelles.

2. LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Lacunes au niveau du système national de protection des Droits Humains

10. Le principe de l'égalité est clairement inscrit dans de la Constitution⁴ et renforcé par diverses lois. Toutefois, le cadre législatif comporte des faiblesses en termes de dispositions discriminatoires à corriger.
11. En effet, le Code togolais des personnes et de la famille (CTPF) consacre en matière de mariage, les régimes de la monogamie et de la polygamie. Ce dernier régime qui donne le privilège à l'homme d'épouser plusieurs femmes est en contradiction avec le principe de l'égalité posé par la Constitution.
12. De plus, l'article 403 du CTPF⁵ reconnaît l'application de la coutume aux successions alors que la plupart des coutumes sont discriminatoires à l'égard des femmes. Même si le législateur a pris soin de préciser que seules les coutumes respectueuses de la constitution sont admises, cette mesure n'est pas efficace dans la mesure où la majorité des femmes ignorent leurs droits et n'ont pas facilement accès à la justice.
13. Par ailleurs, l'article 393 du code pénal relatif à la répression des relations dites « contre-nature » est également contraire au principe de la non-discrimination établi par la Constitution.
14. Les textes juridiques en matière foncière sont désuets et ne sont pas adaptés aux réalités actuelles et ne règlent pas expressément le droit d'accès des femmes à la terre.
15. S'agissant de la participation à la vie publique et politique, le cadre juridique actuel n'est pas suffisant pour promouvoir l'accès des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des institutions de l'Etat et dans l'administration publique. Le principe de parité introduit dans le code électoral en 2013 est resté inefficace dans la mesure où la loi ne l'a pas rendu obligatoire et par conséquent les partis politiques ne l'ont pas respecté.

²A/HRC/WG.6/12/L.8, recommandations 103.7

³ Art 393, code pénal du 2 novembre 2015

⁴Articles 2 « La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion »

Article 11 : « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L'homme et la femme sont égaux devant la loi. »

⁵« La loi reconnaît en matière de succession la coutume du défunt et les dispositions du présent code. Toutefois, la coutume ne sera appliquée autant qu'elle est conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution. »

16. Pour ce qui est des droits des personnes handicapées, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ont été ratifiés en 2011 par le Togo. Mais, la loi du 24 mars 2004 portant protection sociale des personnes handicapées n'est pas en conformité avec la convention.

Relations avec le droit international :

17. Le Togo n'a pas ratifié le Protocole facultatif relatif la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).
18. Le 5^e rapport périodique prévu en 2015 n'a pas été soumis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies conformément au Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques.
19. Le pays n'a pas non plus soumis son rapport initial au Comité des nations unies pour les droits des personnes handicapées comme le demande la convention internationale sur les droits des personnes handicapées. (CIDPH) Elle aurait dû le faire en 2013.

Institution nationale des droits de l'homme

20. La Commission Nationale des Droits de l'Homme est une institution nationale indépendante de la République. La Constitution et la loi organique portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) consacrent son indépendance.
21. Les ressources allouées à ses antennes pour la réalisation des activités sur le terrain sont très insuffisantes.
22. Un mécanisme de traitement des plaintes existe mais peu de requêtes aboutissent. La plupart sont toujours en cours de traitement ce qui laisse penser un manque de ressources humaines et financières.
23. Le Médiateur de la République est nommé depuis 2015.

3. LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

Femmes

24. Le cadre juridique existant est peu connu des populations notamment des femmes. La société, sous l'influence des pesanteurs socio-culturelles perpétue les stéréotypes sexistes et les pratiques néfastes et dégradantes pour la dignité humaine.

Droit à la dignité et l'intégrité physique

25. Les violences touchent les femmes de toutes les catégories sociales et se manifestent sous plusieurs formes. Selon les résultats de l'Enquête Démographique et de Santé (EDS, 2013-2014), environ une femme sur dix (11 %) a déclaré avoir subi des actes de violence sexuelle à un moment ou un autre de leur vie. La même étude révèle un taux de prévalence de 5% des mutilations génitales féminines.
26. Dans six centres d'écoute⁶ de l'ONG Groupe de réflexion et d'action Femme Démocratie et Développement (GF2D) 4.870 cas de violences ont été recensés de 2012 à 2015. Ils portent entre autres sur les violences conjugales, le viol, l'inceste, et les droits successoraux,

⁶Lomé commune et 5 autres villes (Aného, Tsévié, Kpalimé, Atakpamé et Bafilo)

l'abandon de grossesses. En 2015, les hôpitaux de trois régions (Savanes ; Kara et centrale) ont enregistré 432 cas de violences sexuelles⁷.

27. Dans ce contexte, les institutions en charge de la prévention, de la répression et de la prise en charge ne sont pas toujours efficaces quand elles sont saisies. Il se pose un réel problème d'accès à la justice pour les femmes victimes ainsi qu'à une prise en charge adéquate.
28. En l'absence de mécanisme formel de protection des victimes et face au regard accusateur de la société, les victimes hésitent à dénoncer et à porter plainte. La plupart de celles qui ont eu le courage de saisir le juge se rétractent sous la pression de leur famille et la menace de l'auteur. Dans ces situations les juges ont tendance à abandonner la poursuite ou faciliter un arrangement financier entre l'auteur et la victime, ceci en violation de la loi pénale.

Droit à la santé

29. Le droit à la santé n'est pas effectif pour toutes les femmes togolaises en raison de contraintes variées liées à l'information, à la distance pour accéder aux centres de soins, aux moyens financiers, aux équipements, aux personnels et matériels de qualité .Les conséquences de cette situation se traduisent par un taux mortalité maternelle élevé : 401 décès pour 100 000 naissances (EDS 2013-2014) et aussi par les complications de l'accouchement entraînant des fistules obstétricales pour les femmes.
30. Le rapport de l'EDSIII confirme que l'épidémie du VIH est de type généralisée au Togo, avec une prévalence estimée en 2013 à 2,5% dans population de 15 à 49 ans. Cette prévalence est plus élevée en milieu urbain qu'en milieu rural (3,5% contre 1,6%). De même, les femmes sont plus infectées (3,1%) contre 1,7% chez les hommes.

Droit foncier

31. Les pratiques coutumières accordent plus de privilèges à l'homme en matière d'accès à la terre. Ce problème est d'autant plus aigu lorsqu'il s'agit de partager une succession. Les femmes héritières, contrairement aux hommes, se retrouvent sans parcelles de terre à gérer en propriété. Les victimes, souvent peu sensibilisées à leurs droits, ne sont pas enclines à saisir la justice. La reconnaissance légale de l'application de la coutume⁸ne contribue pas à changer les mentalités. Les victimes de ces discriminations sont souvent découragées par la lourdeur des procédures judiciaires.

Droit à la participation

32. L'égalité de l'homme et la femme devant la loi n'est pas une réalité en matière de gestion des affaires publiques. En effet, il existe des fossés profonds entre les hommes et les femmes aux niveaux des instances de prise de décisions. Le présent tableau indicatif est illustratif.

Institutions	Femmes	%	Hommes	%
--------------	--------	---	--------	---

⁷ Rapport consolidé 2015, Initiative MUSKOKA , UNICEF, UNFPA, OMS, ONU FEMMES

⁸Article 403 du Code des personnes et de la famille

Assemblée Nationale		17	18,68	74	81,31
Gouvernement		4	16,66	20	83,33
Cour constitutionnelle		1	11,11	8	88,8
Préfets		0	0	36	100%

33. De 2012 à 2016, il n'y a pas eu de grande évolution en la matière et l'on a plutôt observé une régression au niveau du gouvernement où l'effectif des femmes est passé de 7 (2010) à 4 en 2015.

Droits des enfants

Mariages forcés et précoces

34. Le phénomène des mariages forcés et précoces et des mariages par échange est récurrent dans les milieux ruraux. Dans ce sens de 2012 à 2015, sur 198 cas rapportés auprès des juridictions seules 10 peines ont été prononcées à l'encontre des auteurs. Par exemple en 2014 une jeune fille âgée de 11 ans, en classe de 5^{ème} a été mariée à un homme de trente-six ans. Le tribunal saisi n'a prononcé aucune peine à l'encontre des auteurs⁹. Ceci en violation des articles 267 à 273 du code de l'enfant et des dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant.

Violence sexuelle

35. En ce qui concerne les viols de mineures, sur 209 cas¹⁰dénoncésqui ont fait l'objet de plaintes auprès des juridictions compétentes,une vingtaine ont été jugés. Il se pose aussi le problème de la prise en charge médicale et psychologique des victimes.

Traite des enfants

36. Malgré la mobilisation de divers acteurs sur le phénomène de la traite, beaucoup d'enfants continuent d'en être victimes.¹¹Quinze cas d'enfants victimes de traite ont été enregistrés en 2015. Les services sociaux ont toujours déclaré ne pas disposer des moyens nécessaires pour faire face à ce phénomène. Le contrôle au niveau des postes de frontière connaît des failles surtout dans les localités de Bassar, Farendè, Kéméri, Soudou et Cinkassé. Les passeurs ne sont pas inquiétés dans le convoiement des enfants vers les pays voisins. Il faut relever qu'en fin janvier début février 2016, quarante-quatre enfants victimes de traite dans les régions centrale et de Kara en partance pour le Nigeria et le Gabon, ont été interceptés par l'ONG CREUSET TOGO.

37. Par ailleurs, il n'existe pas de centres d'accueil publics pour les enfants vulnérables dans les régions en dehors de Lomé, ce qui complique la procédure d'assistance et de réinsertion des victimes. Les centres qui accueillent les enfants à l'intérieur du pays sont tenus par des structures

⁹Données cumulées 2012 -2015 des Rapports des directions régionales (Plateaux & Savanes) et des ONG (REFED, CREUSET-Togo, Construire ensemble, ATEDHHH). Ce sont des cas qui ont été investigués par ces structures.

¹⁰Idem

¹¹Rapport d'activité de 2015 de ODPE Kara

confessionnelles et non gouvernementales. Dans la grande majorité, ces centres qui ne font pas l'objet d'un suivi de la part de l'État ne respectent pas les normes de protection et de prise en charge des enfants.

38. Un autre phénomène inquiétant est celui des enfants dits "sorciers" et des enfants "Talibé¹²". Entre 2014 et 2015, 84 enfants accusés de sorciers ont été enregistrés par les ONG.
39. Celles-ci ont également relevé les cas de plus de 200 enfants confiés aux maîtres coraniques et qui sont obligés de mendier pour couvrir leurs besoins alimentaires, vestimentaires etc. L'État ne contraint pas les centres coraniques à se conformer aux règles de création des écoles religieuses.

Personnes handicapées

40. En ce qui concerne les personnes handicapées, on note une discrimination liée à l'indifférence vis-à-vis des personnes (exclusion), à la non prise en compte de leurs besoins dans les discussions, les projets communautaires, la construction des bâtiments, la non prise en compte des besoins pédagogiques dans les écoles ordinaires (dans les curricula de formation).

Orientation sexuelle et identité de genre

41. En termes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre,¹³ 82 cas ont été rapportés au cours de l'année de 2015. Parmi ces cas, on compte les agressions physiques, les immixtions dans la vie privée, les persécutions, les chantages, les sévices corporels, les refus de soins spécifiques et parfois les arrestations et détentions arbitraires au poste de police. Par exemple, en janvier 2015, alors qu'ils revenaient d'une fête, deux hommes ont été arrêtés à Lomé puis détenus pendant cinq jours à la Direction de la Police judiciaire avant d'être libérés. Dans un contexte pareil, il est difficile pour les personnes LGBT d'aller vers les autorités pour porter plainte quand elles sont victimes de violences.

Situation des personnes âgées

42. Le droit aux allocations de départ à la retraite a été consacré par la loi du 23 mai 1991 au bénéfice des fonctionnaires. Cependant, la réalité est tout autre pour les fonctionnaires étant parti à la retraite à partir de 2011. En effet ces derniers jusqu'à présent n'ont perçu que deux (2) tranches de 2 mois de solde.

4. RECOMMANDATIONS

43. Nous recommandons que les mesures suivantes soient prises les autorités compétentes

Discrimination envers les femmes

¹² « Les talibé sont des enfants âgés de 5 à 15 ans ; envoyés auprès des marabouts ou des maîtres coraniques par leurs parents pour l'apprentissage du coran. En contrepartie ces enfants doivent s'acquitter des travaux domestiques et sont généralement contraints à mendier dans les rues afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur maître. La plupart de ces enfants sont issus des milieux pauvres ». Communication de Gilles ADOUGA, Chef Antenne de la CNDH/Savanes

¹³Rapport d'activités 2015 Afrique arc-en-ciel

- Prendre des dispositions urgentes pour actualiser et accélérer la mise en œuvre du Plan d'action de la Politique Nationale d'Equité et d'Egalité de Genre (PNEEG) ;
- Mettre en place un système national de collecte des informations relatives aux violences basées sur le genre ;
- Faciliter l'accès des femmes à la justice à travers l'aide juridictionnelle ;
- Adopter un code foncier prenant en compte les droits des femmes ;
- Créer et équiper des centres d'accueil public des femmes victimes de violences basées sur le genre ;
- Doter les centres de santé des régions de services de gynécologie permanents et de gynécologues stables ;
- Signer et ratifier le protocole facultatif relatif à la CEDEF
- Adopter une loi spécifique sur les violences faites aux femmes prenant en compte la prévention et la prise en charge des victimes
- Poursuivre la révision du CTPF de façon à le dépouiller de toutes mesures discriminatoires à l'égard des femmes
- Prendre des mesures favorisant la participation sur une base d'égalité des femmes aux instances de prise de décision
- Ratifier la convention des nations unies de 1957 sur les droits politiques de la femme
- Mettre en place une stratégie basée sur les résultats pour l'élimination des stéréotypes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes tels que le mariage précoce, la polygamie, les rites de veuvage et autres pratiques dégradantes.
- Renforcer la participation des femmes aux instances de prise de décision en adoptant une loi prenant en compte les mandats électoraux, les fonctions électives et les postes nominatifs.

44. Discriminations faites aux enfants:

- Accélérer l'adoption de la politique nationale de protection de l'enfant et élaborer un plan d'action national de mise en œuvre de cette politique
- Mettre en place un comité national de suivi de la mise en œuvre de la politique de protection des enfants
- Rendre le système éducatif plus inclusif en adaptant les curricula de formation, les matériels pédagogiques et les infrastructures scolaires aux besoins spécifiques des enfants handicapés.
- Étendre la création des centres de détention de mineurs à toutes les régions du Togo et les doter de moyens suffisants en vue d'une réinsertion socio professionnelle efficace.
- Renforcer les capacités des centres spécialisés dans la prise en charge des enfants victimes de violences

45. Personnes handicapées :

- Prendre des mesures techniques et législatives nécessaires pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux infrastructures publiques, à l'emploi et aux services de santé de qualité
- Renforcer les capacités des centres spécialisés en prise en charge des personnes handicapées, en moyens matériels, humains et financiers
- Adopter le projet de loi portant protection des personnes handicapées.

46. Orientation sexuelle et identité de genre:

- Modifier la législation de façon à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre
- Mettre en place un cadre de répression des violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

47. Condition des personnes âgées de:

- Adopter et promulguer l'avant-projet de loi relatif aux pensions de retraite de façon à revoir à la hausse le montant de cette allocation de départ à la retraite.
- Revoir la situation des fonctionnaires retraités de 2011 jusqu'à ce jour, qui, à ce jour ne bénéficient toujours pas de cette allocation de départ à la retraite.

48. Recommandations d'ordre général

49. Prendre des dispositions législatives pour lutter contre les stigmatisations et les violences faites aux personnes âgées et aux enfants dits "sorciers"

